

ARRETE n°25-AT-1220
prorogeant l'arrêté n°25-AT-1101
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 156E1

COMMUNES DE PERPEZAC-LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°25-AT-1101 en date du 11/06/2025

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

ARRÊTE :

Article 1 :

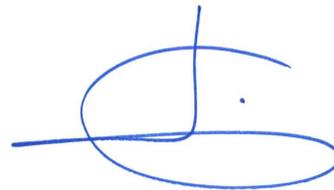
Considérant que les travaux effectués par l'entreprise DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 25-AT-1101 du 11/06/2025, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 156E1 du PR 0+0000 au PR 2+0045 (PERPEZAC-LE-NOIR) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 02/07/2025.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 25 juin 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa date de notification ou de publication, d'un accès et de rectification qu'il



à l'initiative de la personne concernée ou de toute autre personne justifiant de son intérêt, dans un délai de deux mois

ARRETE n°25-AT-1101
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 156E1

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 11/06/2025, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 156E1 du PR 0+0000 au PR 2+0045 - territoire de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 26/06/2025 et jusqu'au 28/06/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n° 156E1 du PR 0+0000 au PR 2+0045. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 2 - Déviation :

À compter du 26/06/2025 et jusqu'au 28/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 156 du PR 10+0300 au PR 15+0357
- Route Départementale n° 7 du PR 27+0843 au PR 22+0831
- Route Départementale n° 920 du PR 26+0406 au PR 30+0068
- Route Départementale n° 9E3 du PR 7+0222 au PR 5+0368
- Route Départementale n° 156E1 du PR 2+0640 au PR 2+0162.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de PERPEZAC-LE-NOIR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de PERPEZAC-LE-NOIR, VIGEOIS et SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP SAS - SIEGE SOCIAL,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

TULLE, le 11 juin 2025

//

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent*

document.

DEVIATION

CHANTIER
RD 156E1

